



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2020/08

**Concernant l'arrêté d'imposition
pour les années 2021 - 2022**

Bex, le 13 août 2020

Madame la Présidente du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit à son article n° 33 que l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département cantonal en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 31 octobre 2020.

2. Préambule

Pour rappel, dans notre commune l'impôt sur les revenus et la fortune des personnes physiques et celui facturé aux sociétés est resté inchangé depuis plus de vingt ans, les seules variations enregistrées étant celles provoquées par des bascules de charges entre l'Etat et les communes.

Notons toutefois que depuis l'arrêté d'imposition 2018, nos exercices comptables n'ont pu être équilibrés que grâce aux soldes positifs de la péréquation et à la réalisation d'un immeuble du patrimoine financier.

3. Situation

Suite à l'accord de septembre 2018 entre les organisations de communes et le gouvernement vaudois relatif à la reprise par l'Etat de Vaud de l'entier du financement de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), la Municipalité avait espéré en 2019 pouvoir proposer une baisse du taux d'imposition communal de 1 à 1,5 point.

C'était sans compter sur le COVID-19 !

En effet, les conséquences attendues de cette pandémie sont une baisse sensible des revenus d'une partie des personnes physiques et des bénéficiaires des entreprises et établissements publics pour l'exercice en cours et les suivants.

Par ailleurs, nous rappelons que les gros investissements en cours (Ancien Stand, les Plans) et ceux à venir (routes de Vannel, de l'Aérodrome, d'Aigle ainsi que l'aménagement de la Place de la Gare et son passage inférieur + scolaires) grèveront par leurs amortissements de manière significative nos prochains budgets de fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité a, dans sa séance du 6 juillet 2020, décidé à l'unanimité de maintenir le statu quo pour les deux ans à venir tout en relevant qu'avec 71% de l'impôt cantonal de base, Bex n'est pas si mal loti, puisque ce taux est de 1,2% inférieur à la moyenne des communes du district d'Aigle, seules cinq d'entre elles ayant un taux plus bas.

Rappelons également que si la situation devait s'embellir ou se détériorer ces prochains mois, l'arrêté d'imposition pourrait être revu en 2021 bien que décidé pour deux ans.

4. Conclusion

En conclusion, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

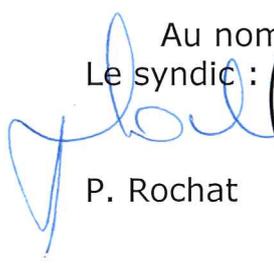
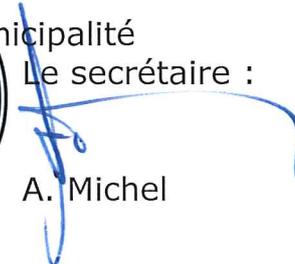
vu le préavis municipal n° 2020/08 ;

ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cette requête ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

le Conseil communal de Bex décide :

a) d'adopter l'arrêté d'imposition 2021 - 2022 tel que présenté par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :  P. Rochat
Le secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE BEX' at the top and 'LIBERTE PATRIE' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a central emblem with a crown on top and a shield below, containing a cross and other heraldic symbols.

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2021 - 2022

Délégué de la Municipalité : M. Pierre Rochat, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Bex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2022

Le Conseil général/communal de Bex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Exonération de l'impôt accordée aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC), valable pour un seul canidé.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

| | |
|--|--|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :